Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2195

30.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2195 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2025

annulant l'enregistrement de l'appellation d'origine protégée «Aceite de la Comunitat Valenciana» (AOP)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 54, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012, en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) nº 664/2014 de la Commission ([2]), la demande de l'Espagne visant à annuler l'enregistrement de l'appellation d'origine protégée (AOP) «Aceite de la Comunitat Valenciana», qui lui a été présentée par l'ASOCIACIÓN PARA LA PROMOCIÓN DE LA D.O.P. ACEITE DE LA COMUNITAT VALENCIANA et que la Commission avait reçue avant la date d'application du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([3]), a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([4]).

(2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1143, applicable à la demande d'annulation conformément à l'article 90, paragraphe 2, dudit règlement, n'a été notifiée à la Commission.

(3) Il convient donc d'annuler la dénomination «Aceite de la Comunitat Valenciana» du registre de l'Union des indications géographiques.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles, du vin et des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'enregistrement de la dénomination «Aceite de la Comunitat Valenciana» (AOP) est annulé.

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1151/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/664/oj).

([3]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

([4]) JO C, C/2025/2481, 6.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2481/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN